

BVGer E-6841/2024 vom 23. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6841_2024_d20241023

FR: TAF E-6841/2024 du 23 octobre 2024

IT: TAF E-6841/2024 del 23 ottobre 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 23 octobre 2024

Erwägungen

E. 14

octobre 2024, qu'une tache avait été détectée dans son cerveau en 2022, nécessitant un suivi semestriel à l'Hôpital universitaire et de recherche de B. _____ (le dernier contrôle ayant été effectué un mois avant son départ du pays), qu'elle a précisé que cette tache lui provoquait occasionnellement des migraines ou des douleurs musculaires, de sorte qu'elle prenait quotidiennement du Dideral, qu'elle a également affirmé que celle-ci lui avait été diagnostiquée lorsqu'elle était encore mineure et que les soins afférents étaient pris en charge par l'assurance maladie familiale, qu'en outre, elle a produit plusieurs pièces médicales relatives à des consultations en Suisse pour un panaris, des troubles du sommeil et une épicondylite latérale du coude droit (cf. documents des 1er et 22 octobre 2024), que l'exécution du renvoi cesse d'être raisonnablement exigible uniquement si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.), qu'en l'espèce, rien n'indique que l'intéressée présente un trouble d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi,

E-6841/2024 Page 10 qu'en particulier, les documents médicaux au dossier et ses allégations ne permettent pas de conclure à un besoin impératif de soins intensifs ou prolongés devant être exclusivement poursuivis en Suisse, qu'au demeurant, ses problèmes de santé somatiques et psychiques pourront être pris en charge en Turquie, comme cela a d'ailleurs été le cas par le passé, ce pays disposant d'infrastructures suffisantes notamment dans le domaine des soins psychiatriques et une partie importante des coûts y afférents pouvant être prise en charge par l'assurance maladie universelle turque (cf. notamment arrêts du Tribunal E-5319/2023 du

E. 15

décembre 2023 consid. 5.2 ; E-5934/2023 du 20 novembre 2023 consid. 9.4 ; D-3983/2020 du 22 août 2023 consid. 7.3.3), que, dans ce contexte, il ne se justifie dès lors pas de surseoir à statuer jusqu'à l'obtention de pièces supplémentaires, comme sollicité de manière vague dans le recours, étant souligné que la recourante ne spécifie pas ce que ces moyens de preuve tendraient à prouver, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante, en possession à tout le moins

d'une carte d'identité, étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également rejeté en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais versée le

E. 18

novembre 2024,

E-6841/2024 Page 11

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.